

# **BVGer E-3721/2006 vom 7. Juli 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3721\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3721_2006)

FR: TAF E-3721/2006 du 7 juillet 2009

IT: TAF E-3721/2006 del 7 luglio 2009

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 1.2**

Les recours qui sont pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

Les requérants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48ss PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Le 15 mai 2009, l'ODM a prononcé l'admission provisoire des intéressés, reconsidérant sa décision du 9 mars 2004 sous l'angle de l'exécution du renvoi. En la matière, le recours est donc devenu sans objet. Il reste au Tribunal à se déterminer sur celui-ci en tant qu'il remet en question le rejet de la demande d'asile des requérants.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, les recourants n'ont pas démontré que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies.

### **E. 4.2**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les intéressés font valoir que le HCR leur a reconnu la qualité de réfugié au Soudan et que cet élément doit être pleinement pris en compte. Toutefois, il convient de préciser que les autorités suisses d'asile ne sont pas liées par les motifs qui ont conduit le HCR à donner le statut de réfugié aux intéressés.

### **E. 4.3**

Cela dit, A.\_\_\_\_\_ invoque tout d'abord des craintes de persécution de la part des autorités érythréennes à cause de sa participation à la tentative de putsch le (...). Force est toutefois de constater que ses déclarations à ce sujet ne remplissent pas les conditions de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi. En effet, si les autorités érythréennes avaient réellement soupçonné l'intéressé d'avoir participé au coup d'Etat, elles auraient pris des mesures concrètes afin d'éviter tout risque de fuite et ne l'auraient surtout pas informé des suspicions le concernant. De plus, étant donné la gravité de l'inculpation, il est difficilement imaginable que le recourant n'ait pas aussitôt fui l'Erythrée, à la réception de la prétendue lettre du gouvernement, le (...), mais qu'il ait attendu le (...) pour quitter le pays, qui plus est deux jours après que des soldats furent encore passés au domicile de ses parents, le (...). Cet attentisme est d'autant moins admissible que le recourant vivait déjà depuis de nombreuses années au Soudan. Force est de relever, sur un autre plan, que les craintes alléguées par le recourant ne sont que de simples affirmations de sa part qui ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux ni ne sont étayées par un quelconque commencement de preuve. A ce sujet, le recourant a indiqué qu'il avait reçu une lettre du gouvernement érythréen le suspendant de ses fonctions suite au putsch de (...) et qu'il avait perdu ce document durant le voyage (cf. p-v d'audition du recourant du 18 décembre 2003, p. 4). Sa femme a également fait mention de ce document et a déclaré qu'ils l'avaient présenté au HCR qui en avait fait une copie (cf. p-v d'audition de la recourante du 18 décembre 2003, p. 7). Etant donné l'importance de cette pièce pour les intéressés et le fait qu'une copie de celle-ci se trouverait en possession du HCR, il est difficilement admissible que les recourants n'aient pas été en mesure de la produire, ce d'autant plus qu'ils ont réussi à verser en cause de nombreux autres documents, dont certains par l'intermédiaire du HCR.

### **E. 4.4**

L'intéressé invoque encore son appartenance politique à l'ELF-RC, durant de nombreuses années, à titre de motif subjectif survenu après la fuite.

#### **E. 4.4.1**

En premier lieu, le Tribunal tient à rappeler que même si on ne peut exclure un certain intérêt de l'Etat érythréen pour les activités politiques exercées par ses ressortissants à l'étranger, le simple fait d'être affilié à un parti d'opposition ne saurait suffire pour admettre une crainte fondée de persécutions futures (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6288/2007 du 29 octobre 2007).

#### **E. 4.4.2**

En l'occurrence, au vu de la carte de membre et des attestations produites, il n'est pas contesté que le recourant soit membre de l'ELF-RC depuis 2000. Toutefois, comme cela ressort du dossier, l'activité du recourant s'est limitée à participer aux assemblées (cf. p-v d'audition du recourant du 18 décembre 2003, p. 6). Partant, à défaut pour l'intéressé d'exercer un rôle dirigeant au sein du mouvement et d'avoir assumé une quelconque responsabilité, il faut bien admettre qu'il n'est pas particulièrement exposé ou engagé au point d'apparaître aux yeux des autorités érythréennes, comme une menace concrète et sérieuse pour la sécurité du pays. Ainsi, rien ne permet d'affirmer que l'intéressé serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de son affiliation politique.

#### **E. 4.5**

S'agissant des raisons principales qui ont déterminé le recourant à venir en Suisse, à savoir les problèmes rencontrés avec le Soudan, le Tribunal constate que celles-ci ne sont pas pertinentes en matière d'asile (cf. art. 3 LAsi). En effet, les craintes que l'intéressé fait valoir ne sont pas en relation avec son pays d'origine, mais avec un pays tiers. Au demeurant, comme déjà évoqué plus haut (cf. consid. 4.3), les allégations du recourant à ce sujet ne sont que de simples affirmations de sa part qu'aucun moyen de preuve ne vient étayer. De plus, l'intéressé a déclaré que la Sécurité du gouvernement soudanais lui avait remis un papier attestant qu'il travaillait pour ce service. Il a ajouté qu'il avait donné une copie de ce document à un ami au Soudan (cf. p-v d'audition du recourant du 18 décembre 2003, p. 8 s.). Toutefois, au vu de l'importance de ce document, il n'est pas vraisemblable que l'intéressé, là encore, ne l'ait pas produit ou du moins qu'il n'ait pas démontré qu'il avait entrepris des démarches à cette fin. Cela dit, il est difficilement imaginable que les autorités soudanaises, qui n'avaient aucune raison particulière de faire confiance à l'intéressé, lui aient proposé de travailler comme espion pour leur compte. Au vu de ce qui précède, les déclarations du recourant à ce sujet ne sont pas crédibles.

#### **E. 4.6**

De son côté, B.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle avait quitté l'Erythrée, en 1989, afin de ne pas être mariée de force à un soldat éthiopien. Indépendamment de la question de la pertinence des motifs invoqués, le Tribunal constate que l'intéressée a quitté sa région d'origine, pour le Soudan, à une époque à laquelle l'Erythrée ne constituait pas un Etat indépendant. Il faut donc en conclure que la recourante n'a jamais connu de problème avec l'Erythrée avant son départ pour le Soudan. Dès lors, il est manifeste que l'intéressée ne s'exposerait pas à des problèmes particuliers en raison de ces faits. La recourante fait également valoir son engagement politique à l'ELF-RC, depuis 1995, et le rôle qu'elle a joué à la tête d'un groupe de 24 femmes, à titre de motifs subjectifs survenus après la fuite. Comme il a déjà été développé plus haut, le simple fait d'appartenir à ce parti ne suffit pas à l'obtention de la qualité de réfugié, pour autant que le requérant n'ait pas exercé un rôle dirigeant au sein du mouvement. En l'espèce, les craintes de l'intéressée ne peuvent être considérées comme fondées, puisque ses activités se sont limitées à participer aux réunions hebdomadaires et à

faire de la propagande en vendant le magazine du groupe (cf. p-v d'audition du 18 décembre 2003, p. 9). En effet, elle n'a manifestement pas le profil d'une opposante politique fortement impliquée dans la défense d'une certaine cause. En conséquence, son activisme politique ne saurait impliquer qu'elle puisse apparaître, pour les autorités érythréennes, comme une menace concrète et sérieuse pour la sécurité et qu'elle soit exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Au demeurant, s'agissant de l'allégation selon laquelle elle aurait reçu un avertissement écrit du gouvernement érythréen en 2000 à cause de son appartenance à l'ELF-RC, dont une copie aurait été fournie au HCR (cf. p-v de la recourante du 18 décembre 2003, p. 7), le Tribunal constate qu'une fois de plus les intéressés n'ont pas produit ce document, qui aurait pu confirmer leurs dires.

#### **E. 4.7**

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM a dénié la qualité de réfugié aux intéressés et rejeté leur demande d'asile. Sous cet angle, la décision du 9 mars 2004 doit être confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le rejet de la demande d'asile et le principe du renvoi. Il est devenu sans objet en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi de Suisse des intéressés.

#### **E. 7.1**

Le Tribunal fait droit à la requête des recourants et admet la demande d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de ce que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'étaient pas vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

##### **E. 7.2.1**

Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 FITAF).

##### **E. 7.2.2**

Les recourants ayant obtenu gain de cause en matière d'exécution du renvoi uniquement, ils ont droit à des dépens réduits (cf. art. 64 al. 1 PA et 7 al. 2 FITAF).

##### **E. 7.2.3**

Selon l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe ces dépens sur la base du décompte produit ou, à défaut, sur la base du dossier.

#### **E. 7.2.4**

En l'espèce, les intéressés ont eu recours aux services de deux mandataires successifs. En l'absence d'un décompte de prestations, il se justifie de leur octroyer, ex aequo et bono, un montant de Fr. 750.- (équivalant à 5 heures au tarif horaire usuel du premier mandataire), à titre de dépens, correspondant à l'activité déployée par ce premier mandataire relative à la seule question de l'exécution du renvoi (art. 10 al. 1 et 2 FITAF), étant précisé, par ailleurs, que le mandataire actuel, n'a pas déployé d'activité particulière, sinon celle d'informer le Tribunal de sa désignation. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.